

**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

date de dépôt : 14 février 2024
demandeur : Madame RABIER Annie
pour : véranda, fenêtres de toit, reprise de façade
et des menuiseries
adresse terrain : Le village, à Lanuéjols (48000)

Commune de Lanuéjols

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lanuéjols**

Le maire de Lanuéjols,
Le Maire au nom de la commune

Vu la déclaration préalable présentée le 14 février 2024 par Madame RABIER Annie demeurant Vitrolles, Lanuéjols (48000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour véranda, fenêtres de toit, reprise de façade et des menuiseries ;
- sur un terrain situé Le village, à Lanuéjols (48000) ;
- pour une surface de plancher créée de 6 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/11/2014, et devenu exécutoire le 7/12/2014. ;

Vu le règlement de la zone Ua;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine / ABF en date du 22/03/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- pour ne pas surcharger la toiture en lauze de cette bâtisse traditionnelle et historique, il est possible de ne poser que deux fenêtres de toit seulement sur le pan de toit côté rue, celui sans les lucarnes;
- les deux fenêtres de toit ne devront pas faire saillie par rapport à la couverture et ne comporteront pas de coffre de volet occultant faisant saillie au-dessus du nu du vitrage, elles feront 55x78 cm maximum;
- avant travaux, des dessins précis de la véranda doivent être présentés à l'architecte des bâtiments de France pour approbation. Les dessins devront représenter les 3 façades de la véranda, avec cotations et dessin précis des profilés;
- la véranda sera couverte en zinc à joint debout de préférence prépatiné ou naturel (fenêtre de toit proscrite);
- les menuiseries (hors véranda) seront en bois (de préférence en essence locale) peint avec petits bois en relief, et 3 ou 4 carreaux par vantail;
- les menuiseries (fenêtres, portes, volets) seront de teinte: gris, gris vert, gris bleu, beige, brun et bordeaux;

A Lanuejols

Le 03 / 04 / 2024

Le maire,

Christian BRUGERON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère

DDT SAL/ADS (URBANISME)
4 Avenue de la Gare
48005 MENDE CEDEX

Dossier suivi par : Helene CIARAVOLA

Objet : demande de déclaration préalable

A Mende, le 22/03/2024

numéro : dp08124A0002

demandeur :

adresse du projet : Le village 48000 LANUEJOLS

Mme RABIER ANNIE

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

VITROLLES

déposé en mairie le : 14/02/2024

48000 LANUEJOLS

reçu au service le : 20/02/2024

0466470288

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise de Lanuéjols

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- pour ne pas surcharger la toiture en lauze de cette bâtisse traditionnelle et historique, il est possible de ne poser que deux fenêtres de toit seulement sur le pan de toit côté rue, celui sans les lucarnes ;
- les deux fenêtres de toit ne devront pas faire saillie par rapport à la couverture et ne comporteront pas de coffre de volet occultant faisant saillie au-dessus du nu du vitrage, elles feront 55x78 cm maximum ;
- avant travaux, des dessins précis de la véranda doivent être présentés à l'architecte des bâtiments de France pour approbation. Les dessins devront représenter les 3 façades de la véranda, avec cotations et dessin précis des profilés ;
- la véranda sera couverte en zinc à joint debout de préférence prépatiné ou naturel (fenêtre de toit proscrite) ;
- les menuiseries (hors véranda) seront en bois (de préférence d'essence local) peint avec petits bois en relief, et 3 ou 4 carreaux par vantail ;
- teintes possibles pour les menuiseries (fenêtres, portes, volets) : gris, gris vert, gris bleu, beige, brun et bordeaux ;
- les enduits tel qu'ils sont proposés sont acceptés (chaux, teinte beige clair, encadrements des baies en pierres apparentes) ;

- en application des articles R. 431-1A, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme, des échantillons correspondants à la pièce DP 11 de la déclaration préalable, matières et couleurs seront soumis à l'approbation de l'architecte des Bâtiments de France avant et en cours de chantier ;

Architecte des Bâtiments de France

Patrice GENFRAND

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.